PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KERRY RAVIFRUIT

Les Clavettes
38150 Bougé-Chambalud

Références : DDPP38-2023-03444
Code AIOT : 0010400164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement KERRY RAVIFRUIT implanté Les Clavettes 38150 Bougé-Chambalud. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée au titre de l'action nationale sécheresse. Le jour du contrôle, le territoire Bièvre-Liers-Valloire (zone d'implantation du site de la société Ravifruit) était en situation d'alerte renforcée au regard de la sécheresse (niveau 3/4) pour les eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERRY RAVIFRUIT
- Les Clavettes 38150 Bougé-Chambalud
- Code AIOT : 0010400164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ravifruit (appartenant au groupe italien IRCA depuis fin mars 2023) exploite une usine agro-alimentaire située sur la commune de Bougé-Chambalud. Celle-ci fabrique en frais ou en surgelé, des produits à base de fruits, sous forme de purées, sorbets ou coulis à destination des pâtissiers, restaurateurs, grandes surfaces, chaînes de restauration rapide et industriels glaciers en France ou à l'export. La société emploie 141 permanents et environ 40 intérimaires. La production est réalisée du lundi au vendredi en 3x8 ainsi que le week-end (24h travaillées en 2 jours). Les effluents aqueux de l'usine sont traités par la station d'épuration de l'entreprise. L'exploitation de celle-ci est sous-traitée à un prestataire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse
- consommation d'eau
- mesures d'économie d'eau
- plan de sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau du site	AP Complémentaire du 22/01/2003, article 1.1 et 4.2	/	Sans objet
2	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 4.2 et 4.4.2	/	Sans objet
3	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article Annexe 1	/	Sans objet
4	Application des restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux souterraines du bassin versant Bièvre-Liers-Valloire, zone d'implantation du site de production de la société Ravifruit, sont actuellement en état d'alerte renforcée (niveau 3/4) au regard de la sécheresse. L'usine est donc soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ainsi qu'à celles de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mai 2022 relatif à la gestion de la sécheresse sur le territoire Bièvre-Liers-Valloire.

La visite a permis de mettre en évidence que :
- l'exploitant a une connaissance précise de ses prélèvements en eau et de son outil industriel au regard de sa consommation en eau,
- l'exploitant a diminué sa consommation d'eau de plus de 20 % entre 2018 et 2022 et de ce fait, n'est pas soumis aux exigences de réductions circonstancielles de consommation imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023,
- l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique complet, détaillé et exhaustif,
- l'exploitant a mis en oeuvre et continue de mettre en oeuvre des actions visant à la réduction de la consommation en eau de l'usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2003, article 1.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le pompage en nappe souterraine est limité à 108 m^3/h. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Conforme : les registres de consommation pour l'année 2022 et le premier semestre 2023 ont été transmis à l'inspection. L'eau utilisé pour le process de fabrication, le refroidissement et le nettoyage provient du réseau AEP et de 3 forages situés sur le site. La consommation en eau du site est relevé quotidiennement par forage et hebdomadairement pour le prélèvement sur le réseau AEP. En 2022, la consommation globale du site a été de 112 978 m^3 (dont 15 118 m^3 sur le réseau AEP et 97 860 m^3 sur forages). La consommation moyenne hebdomadaire a été de 2210 m^3, toute origine confondue. Le ratio (volume d'eau utilisé / tonne de produits finis) a été de 9,27. Au premier semestre 2023, la consommation globale du site a été de 46 537 m^3 (dont 2 677 m^3 sur le réseau AEP et 43 860 m^3 sur forages). La consommation moyenne hebdomadaire a été de 1 861 m^3, toute origine confondue. Le ratio (volume d'eau utilisé / tonne de produits finis) a été de 7,78.
Observations : La consommation en eau prélevé sur le réseau AEP a diminué en 2023 car la production de l'atelier utilisant l'eau comme ingrédient a diminué. Environ 4000 m^3/an environ sont consommés pour les besoins domestiques sanitaires. L'eau utilisé dans l'usine est choisi en fonction des exigences sanitaires liées aux process de fabrication (lavage des équipements à l'eau du réseau AEP, lavage du sol à l'eau des forages par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 4.2 et 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant devra fournir à l'inspection [...] le plan des réseaux (eaux potables pour les usages sanitaires et eaux industrielles) restructurés et des usages correspondants [...]. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme : les plans suivants ont été transmis à l'inspection pour la visite : - plan du réseau d'eau de ville de l'usine daté de septembre 2019, - plan des réseaux des eaux usées, vanne et pluviales de l'usine daté de novembre 2019, - plan de localisation des puits et des compteurs de l'usine, intégré au PSH (cf. point de contrôle n°4). Ils sont exhaustifs et détaillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sont exemptés des restrictions circonstancielles de consommation d'eau, les prélèvements des établissements ICPE pouvant démontrer que le besoin en eau des process ont déjà été réduits au minimum. Les entreprises soumises par l'inspection des installations classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.
Constats : Conforme : le plan de sobriété hydrique du site a été transmis à l'inspection pour la visite. Celui-ci est complet et exhaustif : - le diagnostic des consommations en lien avec les usages est réalisé précisément et le volume annuel d'eau consommé est complété de 2008 à 2022, - le volume annuel d'eau consommé est étudié au regard de l'indicateur de production "tonne de produits finis", - les efforts d'économie d'eau par poste sont détaillés, - les actions de réduction des prélèvements d'eau sont détaillées, budgetées et associées à une échéance et un volume d'eau économisé prévisionnel, - un plan localisant les puits et les compteurs de l'usine a été ajouté au document.
Observations : L'exploitant pourrait compléter le PSH sur : - l'origine de l'eau du réseau AEP qu'il consomme en se renseignant auprès de son fournisseur, - le code de la masse d'eau dans laquelle se fait le rejet dans le milieu naturel (Oron).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Application des restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées [dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement], à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. Extrait de l'article 3 du même arrêté ministériel : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires [...] à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le jour de la visite, les eaux souterraines de la zone Bièvre-Liers-Valloire était en situation d'alerte renforcée (niveau 3/4) au regard de la sécheresse, et cela depuis le 21 juillet 2023. Conforme : Entre 2018 et 2022, la consommation en eau du site a baissé : - de 22 % au regard des prélèvements nets (144 687 m3 en 2018 contre 112 978 m3 en 2022) - de 26 % par tonne de produits finis fabriqués (12,48 m3/T en 2018 contre 9,25 m3/T en 2022). Le site n'est donc pas soumis aux baisses circonstancielles de consommation en eau requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet